



No de r. ou  
ou annotation

## Règlements de la Corporation Municipale de Notre-Dame des Pins

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DE NOTRE-DAME DES PINS

À une séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame des Pins tenue lundi le 1 août 1994 à 19.30 heures au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les membres du Conseil suivants:

Mario Poulin	Nicole Gagnon
Roger Poulin	Gilles Turgeon
Robert Daigle	Michel Bélanger

tous formant quorum et siégeant sous la Présidence de Monsieur le Maire, Denis Busque, IL A ÉTÉ REGLÉ ET STATUÉ:

### REGLEMENT 97-1994

#### DÉROGATIONS MINEURES AUX REGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QU'il y aurait lieu d'améliorer l'administration et l'application des règlements d'urbanisme, en introduisant une procédure de dérogations mineures dans des cas spécifiques ayant préalablement fait l'objet d'une étude et de recommandations appropriées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué par le règlement 96-1994, le tout conformément aux articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une séance de consultation convoquée et tenue selon les prescriptions des articles 123 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 juin dernier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR	MICHEL BELANGER
SECONDÉ PAR	ROBERT DAIGLE
ET RÉSOLU	UNANIMEMENT

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 97-1994 SOIT, ET IL EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### **ARTICLE 1.1**

##### TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme" et le numéro 97-1994.

#### **ARTICLE 1.2**

##### TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble de tout le territoire de la municipalité de Notre-Dame des Pins est assujetti au présent règlement.

#### **ARTICLE 1.3**

##### TERMINOLOGIE

Les définitions et règles d'interprétation pertinentes



Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

contenues dans les règlements de zonage et de lotissement s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

No de résolution  
ou annotation

**CHAPITRE 2**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- ARTICLE 2.1 ZONES OU UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE**  
Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.
- ARTICLE 2.2 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**  
Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.
- ARTICLE 2.3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**  
Le requérant doit transmettre sa demande à l'Inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire intitulé "Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme".
- ARTICLE 2.4 FRAIS EXIGIBLES POUR L'ETUDE DE LA DEMANDE**  
Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude qui sont fixés à 200.00 \$ et qui ne sont pas remboursables.
- ARTICLE 2.5 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**  
Suite à la vérification du contenu de la demande par l'Inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information ou document supplémentaire qui lui est exigée.
- ARTICLE 2.6 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**  
L'Inspecteur en bâtiment transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis, les documents relatifs à cette demande doivent également être transmis au Comité.
- ARTICLE 2.7 ETUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**  
Le Comité consultatif étudie la demande et peut demander des informations additionnelles à l'Inspecteur en bâtiment afin de compléter l'étude. Le Comité peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.
- ARTICLE 2.8 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**  
Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, et 145.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au Conseil.
- ARTICLE 2.9 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**  
Le Secrétaire-Trésorier, de concert avec le Conseil, détermine la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément à l'article 431 du Code municipal. Le contenu de cet avis doit être conforme aux prescriptions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- ARTICLE 2.10 DÉCISION DU CONSEIL**  
Le Conseil municipal rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le Secrétaire-Trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.



Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

No de résolution  
**ARTICLE 2.11**

**REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à ces fins.

**ARTICLE 2.12**

**ENTRÉE EN VIGUEUR:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

SEANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE: 1 AOUT 1994

PUBLICATION: 2 AOUT 1994

DENIS BUSQUE, MAIRE

CLAUDE POULIN, SEC.-TRÉS.